

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2015-CMQC-097

Québec, ce 8 mars 2016

PLAINTE DE :

Monsieur X

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge A

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 4 janvier 2016, le plaignant, M. X, dépose au Conseil de la magistrature une plainte concernant madame la juge A, de la Cour du Québec, division [...].

La plainte

[2] Vu le caractère concis de la plainte, il est opportun de reproduire sa teneur intégralement :

« Je désire porter plainte pour le traitement inapproprié et l'humiliation que mon épouse et moi-même avons subis lors du procès et du jugement rendu le [...] 2015 par la juge X.

Tout d'abord, le procès était convoqué pour 13 h 30 et l'on ne nous a appelés qu'à 15 h 10.

Ensuite, la juge m'a interrompu à plusieurs reprises sans nécessité lors de la présentation de nos preuves, sans même toutes les entendre. Nous avons dix preuves à présenter, mais la juge ne nous a pas accordé le temps nécessaire et

s'est montré très impatiente avec nous. Je me suis senti intimidé et ridiculisé lors du procès, la juge démontrant une certaine préférence envers le défendeur.

Enfin, la juge m'a fait savoir durant mon témoignage « qu'il était 5 h 00, je veux aller chez moi comme tous les autres » a-t-elle dit.

Vous remerciant à l'avance de l'attention que vous porterez à cette plainte, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées. »

- [3] Comme on le constate à la lecture de la plainte, celle-ci comporte trois volets :
- 1) l'attitude de la juge
 - 2) la preuve non entendue
 - 3) les questions relatives à l'horaire
- [4] Chacun de ces volets sera analysé après avoir campé la trame factuelle.

Les faits

[5] La plainte concerne une audience tenue en Division [...] le [...] 2015, de 15 h 59 à 17 h 38.

[6] Le plaignant est alors la partie demanderesse dans un recours réclamant un dédommagement relativement à l'achat d'un ensemble de matelas et sommier qu'il considère défectueux. Il est le seul témoin à être entendu au soutien de la demande.

[7] Pendant plus d'une heure, le plaignant donne sa version des faits et commente les pièces produites en preuve. À l'occasion, la juge intervient pour obtenir des précisions et prêter assistance au plaignant quant à l'identification de certaines pièces produites.

[8] Lorsque la preuve en demande est close, la partie défenderesse fait valoir brièvement ses prétentions. Subséquemment, la parole est donnée de nouveau au plaignant pour exprimer une brève réplique. Par la suite, le dossier est mis en délibéré. Le 29 octobre 2015, le jugement est rendu.

[9] La réclamation est rejetée, avec dépens.

L'analyse

[10] À ce stade-ci, il y a lieu d'examiner les trois volets que comporte la plainte.

1) L'attitude de la juge

[11] La plainte affirme que la juge a été impatiente et que le plaignant s'est senti « intimidé et ridiculisé ». Or, il n'en n'est rien, bien au contraire.

[12] La juge fait preuve de patience en donnant au plaignant toute la marge de manœuvre nécessaire pour présenter sa preuve. Le ton est courtois et le climat est clairement serein tout au long du procès.

[13] En outre, on ne peut déceler aucune marque de partialité en faveur de la partie défenderesse, contrairement à ce qu'affirme le plaignant.

[14] La conduite de la juge étant irréprochable, ce volet de la plainte doit être écarté.

2) La preuve non entendue

[15] Tel que déjà mentionné, il a été loisible au plaignant de présenter toute la preuve pertinente au soutien de sa réclamation, sous réserve de ce qui suit.

[16] Dans le cadre du processus judiciaire, la réclamation civile du plaignant a fait l'objet d'une séance de médiation. Or, pendant son témoignage, le plaignant a cherché à évoquer les propos tenus lors de la médiation. La juge lui a rappelé qu'une telle séance est confidentielle et qu'en conséquence, elle ne voulait rien entendre provenant de la médiation.

[17] Voilà la seule restriction à laquelle le plaignant a été confronté au sujet de sa preuve. La position prise par la juge étant non seulement légitime, mais juridiquement nécessaire, ce second volet de la plainte ne saurait donc être retenu.

3) Les questions relatives à l'horaire

[18] À ce sujet, le plaignant formule deux reproches.

[19] D'abord, le procès était convoqué pour 13 h 30 alors que la cause aurait été appelée à 15 h 10. Notons dès le départ que le procès-verbal indique plutôt que l'audience a débuté à 15 h 59.

[20] Quant à la convocation pour 13 h 30, cela constitue la pratique usuelle pour toutes les causes entendues en après-midi en Division [...]. Par la suite, elles procèdent devant la Cour suivant le rôle confectionné. À cet égard, le plaignant a été traité comme tout autre justiciable et le procédé ne relève pas de la responsabilité de la juge.

[21] Ensuite, le plaignant prétend que la juge lui a souligné qu'il était 17 h et qu'elle voulait rentrer chez elle « comme tous les autres ». L'écoute de l'enregistrement audio des débats permet de préciser exactement la teneur des propos de la juge vers la fin du procès.

[22] D'abord, à 17 h 07, lorsqu'elle donne la parole à la partie défenderesse, elle dit ceci :

« Let see what they have to say ... it's already 5 h 07 ».

[23] Par la suite, à 17 h 28, elle offre au plaignant l'occasion de répliquer à la défense. Elle sollicite sa collaboration pour que ce soit bref, tout en rappelant l'heure.

[24] Enfin, à 17 h 33, la juge rappelle à l'ordre le plaignant qui déborde du cadre usuel d'une réplique et qui ne répond pas aux questions spécifiques qu'elle lui pose. Elle souligne alors que les procès se terminent généralement à 16 h 30 et laissant entendre qu'il est temps de clore l'audience et elle ajoute « people need to go home ».

[25] Aucun des commentaires formulés n'est de nature à brusquer les parties au litige, pas plus qu'à mettre fin de façon précipitée à l'audience.

[26] D'ailleurs, à la fin de celle-ci, le plaignant dit qu'il apprécie le temps consacré par la juge pour entendre cette affaire avant que le tout soit mis en délibéré.

[27] Ce troisième volet de la plainte est sans fondement.

La conclusion

[28] Il ressort de ce qui précède que l'examen des faits ne démontre aucune faute de la juge en regard des dispositions du *Code de déontologie de la magistrature*.

[29] EN CONCLUSION, le Conseil de magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.